

ARRÊTE MUNICIPAL

**Arrêté portant permission de voirie**

**Le Maire de la commune d'Azillanet**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande en date du 06-09-2024 émise par l'EURL COMBES Philippe TP , située 12 Chemin des Roques 34210 CESSERAS, représentée par M Philippe COMBES, en vue d'effectuer des travaux de construction d'un pont cadre, au niveau du ruisseau du Tary sur la Rue Longue de la commune d'AZILLANET et qui nécessite une emprise sur la voie publique, (voir annexe)

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 10 septembre 2024 au 24 Septembre 2024, l'entreprise l'EURL COMBES Philippe TP, située 12 Chemin des Roques 34210 CESSERAS, représentée par M Philippe COMBES, est autorisée à faire les travaux de construction d'un pont cadre, au niveau du ruisseau du Tary sur la Rue Longue de la commune d'AZILLANET (voir annexe)

**Article 2 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, la circulation sera interdite sur la Rue Longue au droit de la parcelle cadastrée AP23 jusqu'au droit de la parcelle AP76. Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Pendant toute la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 3 :** La pose et la maintenance des différents panneaux de signalisation et d'information seront à la charge du demandeur, exécutant les travaux, sous sa responsabilité, elle en assurera l'agrément et le contrôle.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 7** : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M. le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,  
Le 06-09-2024  
M le Maire  
Alexandre DYE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**ANNEXE :**

